



Affiché le 08 JANVIER 2024

Retiré le

N° 03/T/2024

HB
DÉPARTEMENT DU HAUT RHIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRE DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM

Au coeur du Bassin Potassique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 et L.2542-1 à L.2542-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 et R.1321-1 à R.1321-66 et L.1421-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.214-1 à L.214-4, R.214-1, R.214-5 et le titre 1° du Livre V partie législative ;

VU l'article 154.2 du règlement sanitaire départemental ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée ;

VU les études ARCHIMED ENVIRONNEMENT datées du 16 décembre 2022 relatives au contrôle de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol après arrêt du traitement.

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des eaux souterraines montrent une contamination en trichloroéthylène au-delà des limites de potabilité en limite aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT que les teneurs mesurées en trichloroéthylène en limite aval du site sont incompatibles avec des usages sanitaires de l'eau ;

CONSIDERANT la connaissance de l'étendue du panache de pollution par le trichloroéthylène

CONSIDERANT la nécessité de limiter les risques liés au panache de pollution et/ ou d'en connaître le cas échéant les modifications ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N° 137/T/2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'eau pompée dans les puits privés situés dans la zone Z1 définie dans l'annexe cartographique ci-jointe est soumise aux restrictions d'usages suivantes :

- l'utilisation de l'eau est interdite pour la consommation humaine, ainsi que les usages impliquant un contact cutané, hygiénique ou récréatif comme le remplissage des piscines ;
- l'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage des plantes potagères est interdite ;
- de même, l'usage de cette eau pour l'abreuvement d'animaux est interdit.

.../...



ARTICLE 3 : Le périmètre de restriction d'usages pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances des résultats des investigations complémentaires.

ARTICLE 4 : Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans les zones «Z1 : Zone de restriction d'usages sanitaires de l'eau» et «Z2 : Zone de surveillance – Etude d'incidence du pompage ou de rejet de l'eau sur le panache de pollution» définies dans l'annexe cartographique ci-jointe, sont préalablement soumis à l'appréciation de l'administration. Le pétitionnaire, le propriétaire de l'ouvrage ou le déclarant devra produire une étude d'incidence de l'opération sur le panache de pollution par le trichloroéthylène

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Wittenheim et mentionné dans les rapports de présentation des documents d'urbanisme (PLU et SCOT).

La population concernée sera informée régulièrement par tous les moyens adéquats, sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages sanitaires de l'eau.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Sont charges de l'exécution du présent arrêté, pour chacun en ce qui le concerne :

- le Maire de la commune de WITTENHEIM,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA)

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- Monsieur le Sous-préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Alsace,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPFA),
- les propriétaires et les habitants se trouvant dans le périmètre concerné.

Wittenheim, le 2 janvier 2024



Pour le Maire

La 1ère Adjointe au Maire

Ginette RENCK